

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 351 du 10 janvier 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 415).*

*Ordonnance Souveraine n° 368 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 415).*

*Ordonnance Souveraine n° 423 du 16 février 2006 portant nomination du Délégué auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale chargé des personnes handicapées (p. 416).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-167 du 16 mars 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 416).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-168 du 16 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO » (p. 418).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-169 du 16 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAHARA PETROLEUM S.A.M. » (p. 418).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-170 du 20 mars 2006 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public (p. 419).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-171 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 421).*

Arrêté Ministériel n° 2006-172 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (p. 422).

Arrêtés Ministériels n° 2006-173 et 2006-174 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 422 et 423).

Arrêté Ministériel n° 2006-175 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 2006-176 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Agents de service dans les établissements d'enseignement (p. 424).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-80 du 16 février 2006 fixant le classement des restaurants, publié au Journal de Monaco du 24 février 2006 (p. 425).

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2006-029 du 16 mars 2006 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Cellule Animations de la Ville) (p. 425).

Arrêté Municipal n° 2006-030 du 17 mars 2006 portant reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco (p. 426).

Arrêté Municipal n° 2006-031 du 17 mars 2006 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Cellule Animations de la Ville) (p. 428).

Arrêté Municipal n° 2006-032 du 17 mars 2006 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 428).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2006 (p. 428).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 428).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-32 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 428).

Avis de recrutement n° 2006-33 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 429).

Avis de recrutement n° 2006-34 d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archiépiscope (p. 431).

Avis de recrutement n° 2006-35 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 431).

Avis de recrutement n° 2006-36 d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 431).

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 432).

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 432).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères (p. 433).

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2<sup>e</sup> trimestre 2006 (p. 433).

Tour de garde des pharmacies - 2<sup>e</sup> trimestre 2006 (p. 433).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 434).

---

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2006-021 de postes au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 434).

*Avis de vacances d'emploi n° 2006-022 et 2006-023 de deux postes d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 434).*

—  
**INFORMATIONS** (p. 435).

—  
**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 437 à p. 458).

—  
**Annexes au Journal de Monaco**

—  
*Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome IX (p. 14207 à p. 14366).*

*Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome X (p. 14367 à p. 14450).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

—  
*Ordonnance Souveraine n° 351 du 10 janvier 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactygraphe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique SERGENT, épouse DE SIGALDI, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactygraphe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 29 août 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

—  
*Ordonnance Souveraine n° 368 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique DUKAEZ, Capitaine de police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 423 du 16 février 2006 portant nomination du Délégué auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale chargé des personnes handicapées.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.616 du 6 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jérôme GALTIER est nommé Délégué auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale chargé des personnes handicapées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2006-167 du 16 mars 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.*

ANNEXE II A L'ARRETE MINISTERIEL n° 2006-167  
DU 16 MARS 2006 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
n° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE n° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME.

- L'annexe II dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

1. Personnes

1) Abou, Rabah Naami (alias Naami Hamza ; alias Mihoubi Faycal ; alias Fellah Ahmed ; alias Dafri Rêmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

2) Aboud, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

3) Al-Mughassil, Ahmad Ibrahim (alias Abu Omran ; alias Al-Mughassil, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

4) Al-Nasser, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

5) Al Yacoub, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

6) Arioua, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

7) Arioua, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

8) Asli, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

9) Asli, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

10) Atwa, Ali (alias Bouslim, Ammar Mansour ; alias Salim, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban ; ressortissant du Liban.

11) Darib, Noureddine (alias Carreto ; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

12) Djabali, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

13) El-Hoorie, Ali Saed Bin Ali (alias Al-Houri, Ali Saed Bin Ali ; alias El-Houri, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

14) Fahas, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al Hijra).

15) Izz-Al-Din, Hasan (alias Garbaya, Ahmed ; alias Sa-Id ; alias Salwwan, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban.

16) Lassassi, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

17) Mohammed, Khalid Shaikh (alias Ali, Salem ; alias Bin Khalid, Fahd Bin Adballah ; alias Henin, Ashraf Refaat Nabith ; alias Wadood, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555.

18) Moktari, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

19) Mughniyah, Imad Fa'iz (alias Mughniyah, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du Hezbollah, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba (Liban), passeport n° 432298 (Liban).

20) Nouara, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

21) Ressous, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al Takfir et d'al-Hijra).

22) Sedkaoui, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

23) Selmani, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al Takfir et d'al-Hijra).

24) Senouci, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

25) Sison, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA) né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines.

26) Tinguali, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

2. Groupes et entités

1) Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).

2) Brigade des martyrs Al-Aqsa.

3) Al-Aqsa e.V.

4) Al-Takfir et al-Hijra.

5) Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph).

6) Babbar Khalsa.

7) Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA).

8) Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG).

9) Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C).

10) Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem).

11) Hizbul Mujahedin (HM).

12) Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement).

13) International Sikh Youth Federation (ISYF).

14) Kahane Chai (Kach).

15) Khalistan Zindabad Force (KZF).

16) Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (alias Kadek, alias Kongra-Gel).

17) Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens).

18) Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional).

19) Front de libération de la Palestine (FLP).

20) Jihad islamique palestinienne.

21) Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).

22) Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (FPLP Commandement général).

23) Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).

24) Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), [Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol].

25) Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso).

26) Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland).

27) Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia - AUC).

*Arrêté Ministériel n° 2006-168 du 16 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 novembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale à laquelle est ajouté le sigle « SEPM » ;
- de l'article 10 des statuts (cession et transmission des actions) ;
- de l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

- de l'article 14 des statuts (actions de garantie) ;
- de l'article 28 des statuts (quorum - vote-nombre de voix) ;
- de l'article 36 (dissolution - liquidation) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 novembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-169 du 16 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAHARA PETROLEUM S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SAHARA PETROLEUM S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-170 du 20 mars 2006 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux intéressant la sécurité publique et autorisés à ce jour sont :

I - Traitements mis en œuvre par l'Etat

Secrétariat Général du Département de l'Intérieur

- Gestion des groupements associatifs.

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique,

- Gestion des objets trouvés,

- Gestion des procès-verbaux et fourrières,

- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique,

- Fichier des retraités de la Sûreté Publique,

- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique,

- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière,

- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger,

- Informatisation de la feuille de quart de la Division de la Police Urbaine.

Compagnie des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du service.

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion du personnel.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine,

- Gestion des demandes de dérogations scolaires,

- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire,

- Gestion du centre de loisirs sans hébergement,

- Gestion du personnel,

- Gestion des demandes de bourses d'études,

- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères,

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté,

- Suivi des filières d'études,

- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs,

- Site Internet du Collège Charles III,

- Site Internet du Lycée Albert 1<sup>er</sup>,

- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Centre d'informations

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers.

Direction des Affaires Culturelles

- Gestion d'un fichier d'adresses.

Direction des Services Fiscaux

- Gestion des informations hypothécaires,

- Echanges de renseignements,

- Certificats de domicile,

- Déclaration des résultats,

- Déclaration des rémunérations,

- Recouvrement des amendes pénales,

- Assistance administrative,

- La gestion des baux,

- La déclaration d'échanges de biens,

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée,

- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques,

- Fichier relatif au droit de mutation par décès,

- Gestion des réductions d'impôts,
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (pour la période test uniquement).

#### Administration des Domaines

- Gestion locative,
- Gestion des prêts,

- Gestion du personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles domaniaux.

#### Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement.

#### Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000,
- Gestion des brevets et personnes y associées,
- Gestion des marques et personnes y associées,
- Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,
- Monaco Shopping,
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique,

- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées,
- Guide du créateur d'entreprise,
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans.

#### Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres,
- Site institutionnel et de vente en ligne.

#### Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux.

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi Médical des élèves de la Principauté.

#### Service de l'Aménagement Urbain

- Voirie - Gestion interne du service,
- Jardin/Assainissement - Gestion interne du service.

#### Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéo surveillance,
- Gestion interne du service,
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics,
- Gestion des abonnements souscrits par les compagnies d'autobus auprès du service,
- Gestion des abonnements temporaires.

#### Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco,
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs.

#### Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque,
- Gestion des permis bateaux,
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires,
- Gestion de la facturation des navires de passage.

#### Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000,

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques,
- Historique des distinctions honorifiques.

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et des statuts particuliers,
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers,
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers.

#### Centre d'Informations Administratives

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués,
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques,
- Site officiel du Gouvernement monégasque - [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc).

#### Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Répertoire des déclarations de demandes d'avis,
- Site Internet de la C.C.I.N.

#### Service Informatique

- Gestion des techniques automatisées de communication.

#### Journal de Monaco

- Gestion des abonnés.

#### II - Traitements mis en œuvre par la Mairie de Monaco

- Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III,
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques,
- Fichier des nationaux et de leur famille,
- Gestion des actes délivrés par le Service de l'Etat Civil,
- Gestion des concessions au Cimetière,
- Sommier de la nationalité et liste électorale,
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication,
- Dons à des œuvres diverses,
- Gestion des autorisations des commerces, occupation de la voie publique et enseignes,

- Prestations fournies par la Mairie de Monaco auprès des enfants,

- Services rendus aux personnes âgées,

- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés,

- Autorisation d'occupation de la voie publique,

- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal,

- Site Officiel de la Mairie de Monaco,

- Gestion de la médiathèque,

- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants,

- Perception du droit d'introduction des viandes,

- Gestion clients - adresses - réservations du Jardin Exotique,

- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur.

III - Traitement mis en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace

- Gestion des dossiers administratifs des patients.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-159 du 21 mars 2005 est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-171 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/335).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un BEP ou posséder un diplôme de niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine du secrétariat dans les établissements d'enseignement.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-172 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 346/658).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) d'histoire et géographie ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

- Mme Isabelle AVIAS, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Marie-Dominique KALFAYAN, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-173 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Danielle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati ;
- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-174 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 ;

**Arretons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles ;

- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-175 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Frédérique MANUELLO-FONTAINE, Directrice de l'Ecole des Carmes ;

- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement des candidates retenues s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-176 du 20 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Agents de service dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Agents de service dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-80 du 16 février 2006 fixant le classement des restaurants, publié au Journal de Monaco du 24 février 2006.*

Il fallait lire page 264 :

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

- Restaurant « Il Giardino : 2 losanges »

Au lieu de « Il Carlino ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 24 mars 2006.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2006-029 du 16 mars 2006 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Cellule Animations de la Ville).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-36 du 10 septembre 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Yann BRICOUX est nommé dans l'emploi de Chef de bureau à la Cellule Animations de la Ville, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-030 du 17 mars 2006 portant reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'article 3 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, sur le Cimetière, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission du Cimetière en date des 29 novembre 1999, 16 novembre 2000, 12 novembre 2001, 21 novembre 2002, 5 novembre 2003, 10 novembre 2004 et 26 juillet 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de reprendre les Concessions du Cimetière ayant été déclarées en état d'abandon à la suite de la procédure commencée le 29 novembre 1999, et qui n'ont pas été remises en état à l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, malgré les mises en demeure et avis apposés sur lesdites Concessions ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les Concessions à perpétuité dont la liste est annexée au présent arrêté et dont l'état d'abandon a été constaté et prononcé le 29 novembre 1999, à la suite de la visite qui a eu lieu au Cimetière, et qui, malgré les mises en demeure individuelles et les avis successifs qui ont été publiés au Journal de Monaco et dans la presse locale, n'ont fait l'objet d'aucun acte d'entretien depuis cette époque, sont déclarées reprises à dater de la publication du présent arrêté.

L'état desdites Concessions est déposé à la Mairie, au Ministère d'Etat, aux Conciergeries du Cimetière ainsi qu'à la Direction de la Société Monégasque de Thanatologie.

## ART. 2.

Trente jours après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes restés sur les Concessions, seront enlevés par les soins de la Société Monégasque de Thanatologie.

Ils seront entreposés au Cimetière et conservés pendant un délai de six mois, à disposition des familles. Passé ce délai, ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux Œuvres Municipales.

## ART. 3.

Les restes de chacune des personnes inhumées dans les Concessions reprises, seront exhumés, réunis dans des cercueils distincts et réinhumés dans les ossuaires qui ont été aménagés dans le Cimetière.

Le nom des personnes réinhumées sera indiqué sur chaque cercueil et sera gravé au-dessus des ossuaires.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## ETAT DES CONCESSIONS A PERPETUITE EN ETAT D'ABANDON

## Procédure 1999

ALLEE	n° CONCESSION	CONCESSIONNAIRE OU PARTIE AYANT FIGURE DANS L'ACTE	PERSONNE INHUMMEES DANS LA CONCESSION	DATE DE L'INHUMATION OU DU DECES
Ancolie	197	MANETTO Assunta	NORELLA Jean MANETTO Assunta	1922 1926
Ex A Ouest	204	HEUSCH née ROEHLY	HEUSCH née ROEHLY Eugénie HEUSCH Eugène	1926 1937
Aubépine Ex A Est	5	PIZZARDI Francesco (M. le Marquis)	PIZZARDI François	1919

ALLEE	n° CONCESSION	CONCESSIONNAIRE OU PARTIE AYANT FIGURE DANS L'ACTE	PERSONNE INHUMMEES DANS LA CONCESSION	DATE DE L'INHUMATION OU DU DECES
Bougainvillée Ex B Est	6  20  115  328	VERRIER-MEYNARD  DOREL Thérèse  RECALCATI Vve  COUTURIER	VERRIER-MEYNARD Sophie LETONDEUR Georges LETONDEUR Jane  DOREL Clovis DOREL Thérèse PECATIER Suzanne  RECALCATI Louis RECALCATI Blanche née HERVET RECALCATI Elena  COUTURIER Paul Edmma CHERRI CANEM Anaïs née COUTURIER	1920 1928 1940  x 1937 1937  1912 1932 1949  1914 1935
Chèvrefeuille Ex C Ouest	69	PORTSCH Perceval	PORTSCH Marie-Anne PORTSCH Joseph PORTSCH Perceval	1918 1933 1934
Eglantine Ex D Ouest	213  215	TORELLI Lazare  MEDECIN Jean-Paul Honoré	TORELLI Auguste TORELLI Jeanne TORELLI Marie épouse BALESTRE DIANA Claire épouse TORELLI TORELLI Lazare TORELLI Dominique Achille  MEDECIN Pauline Marie MEDECIN Jean-Paul Honoré MEDECIN Victoire née CAMPINI	1887 1891 1902 1925 1936 1949  1801 1899 1901
Géranium Ex E Ouest	1 B  13  91  116	SAUVAIGO Charles  OLIVIER Jean-Baptiste dit Philippin  OLIVIE née BARRAL  VATRICAN Louis	SAUVAIGO Adolphe THIBAU Louise Jeanne Marie SAUVAIGO Louis Etienne  OLIVIER Louis Philippe OLIVIER Dévote née CANTON OLIVIER Catherine Arthémise OLIVIER Jean Philippe AUREGLIA Pauline AUREGLIA Pierre AUREGLIA Pierre  OLIVIE D'ARTOIS née BARRAL Thérèse BRICO née OLIVIE Louise ZELIOLI née BRICO Noëlie OLIVIE Nathalie  VATRICAN J.B. VATRICAN Louis VATRICAN Claire née MEDECIN AUBERT Claire née VATRICAN BERTOGLIO Adolphe	1870 1893 1898  1873 1874 1902 1902 1927 1914 1940  1899 1908 1919 1923  1880 1911 1911 1949 1935
Glycine Ex E Est	25 BIS	JACQUET Théodore Alphonse	JACQUET Marie JACQUET Ennemon Désiré FENEON Elisabeth	1884 1889 1947
Jasmin Ex E Est Prolongé	86	NOUGAROU Marie Vve	BOUGAROU Pierre AUREGLIA Marius AUREGLIA Emile	1916 1939 1943

*Arrêté Municipal n° 2006-031 du 17 mars 2006 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Cellule Animations de la Ville).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-38 du 20 septembre 1990 portant nomination d'un Comptable dans les Services Municipaux (Service du Mandatement) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-46 du 30 juin 1999 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine CASTELLINO, née SEMERIA, est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal à la Cellule Animations de la Ville, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-032 du 17 mars 2006 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-024 du 13 avril 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et location du matériel municipal pour la Ville) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Peter ALIPRENDI est nommé dans l'emploi de Comptable à la Salle du Canton-Espace Polyvalent, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2006.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2006, à deux heures du matin et le dimanche 29 octobre 2006, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2006-32 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2006 - 2007, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Documentaliste :

Titre requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence de la spécialité ou bien titulaires d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou bien de diplômes équivalents.

Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en documentation.

- Econome-Gestionnaire (hôtellerie) :

Conditions requises : qualifications demandées dans la spécialité et expérience professionnelle.

- Secrétaire :

Titre requis : diplôme de secrétariat. Maîtriser la pratique de l'informatique et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

- Technicien de laboratoire et Agent technique de laboratoire

- Factotum

- Agent de service

- Gardien Jardinier – Agent d'entretien et de surveillance

- Surveillant de gestion (gestion technique centralisée) :

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

- Aide maternelle :

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

- Répétiteur :

Titre requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent ou une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Surveillant – Surveillante :

Conditions requises :

- posséder le D.E.U.G. (Baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent, ou bien une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur,

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

• temps complet : 28 heures

• temps partiel : 20 heures

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel de 12 heures à 20 heures selon les besoins.

- Moniteurs de bus scolaire :

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ou bien justifier de références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – B.P. 672 – 1, avenue des Castelans – MC 98014 Monaco cedex – dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de recrutement n° 2006-33 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2006 - 2007, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres

- Philosophie

- Histoire et géographie

- Mathématiques

- Sciences physiques

- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et techniques économiques
- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

- Enseignement général / Adaptation et intégration scolaires :

Titres requis : Certificat d'Aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou diplôme professionnel de professeurs des écoles ou bien diplôme d'instituteur ou certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence.

Posséder si possible une expérience en enseignement spécialisé.

- |  |   |            |
|--|---|------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anglais plus</li> <li>- Section européenne</li> <li>- Option internationale</li> </ul>                        | } | secondaire |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anglais intensif (primaire)</li> <li>- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :</li> </ul> |   |            |

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue (anglais plus, section européenne, option internationale, anglais intensif) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Sciences et Techniques Industrielles (STI) :

Titres requis : CAPET, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence de la spécialité ou bien du Brevet de Technicien Supérieur de la spécialité qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné, de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique.

- Vie sociale et professionnelle – Economie sociale et familiale :

Titre requis : PLP2 de biotechnologie.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois pourront être confiés à des agents titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent.

Posséder, si possible, une expérience professionnelle.

- Technologie :

Titres requis : CAPET.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité possédant des références professionnelles.

- Dessin et musique :

Titres requis : CAPES, CAPET.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence.

- Education physique et sportive / Natation :

Titres requis : Agrégation, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence en éducation physique et sportive ou bien possédant d'autres diplômes de la spécialité.

- Maître Nageur-Sauveteur :

Titre requis : Diplôme de la spécialité.

- Enseignement de la langue monégasque :

Qualifications demandées dans la spécialité.

- Enseignement primaire – Professeurs des écoles – Instituteurs et Institutrices :

Titres requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles, diplôme d'instituteur, Certificat d'Aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un diplôme de maîtrise ou de licence et justifiant, si possible, de références professionnelles.

- Assistant(e)s de langues étrangères :

- Anglais
- Italien

Qualifications demandées : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – B.P. 672 – 1, avenue des Castelans – MC 98014 Monaco cedex – dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que :

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

- les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

---

#### *Avis de recrutement n° 2006-34 d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archiépiscopale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archiépiscopale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne connaissance de la vie de l'Eglise Catholique ;
- posséder une expérience dans le domaine de la fonction serait souhaité.

Les activités principales sont les suivantes :

- assurer la bonne marche matérielle de l'Archevêché (procéder aux achats ménagers, préparer la cuisine, effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien du linge) ;

- assurer la réception des visiteurs et l'accueil téléphonique en dehors des heures de présence du Secrétaire particulier de Monseigneur l'Archevêque.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

---

#### *Avis de recrutement n° 2006-35 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

---

#### *Avis de recrutement n° 2006-36 d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- maîtriser la langue anglaise et une autre langue européenne.

---

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 10 avril 2006 dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre Commémoratif, ci-après désigné :

• **1,60 € - CENTENAIRE DES CAMPAGNES ARCTIQUES DU PRINCE ALBERT I<sup>er</sup>**

\*  
\* \*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 18 avril 2006 dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **0,64 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE 2006**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2006.

\*  
\* \*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 18 avril 2006 dans le cadre de la 1<sup>re</sup> Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente de timbres commémoratifs, ci-après désignés :

• **0,77 € - CONCOURS DE BOUQUETS 2006**

• **0,90 € + 0,90 € - COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de

Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

M. J.J. C. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. P.G. D. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et vitesse excessive.

M. N. D. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. G.L. D. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise.

M. Y. D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect de la priorité à droite.

M. N. F. Trois mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

M. G. G. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et rébellion.

M. E. G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. C. H. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire et non présentation de l'attestation d'assurance.

M. E. M. Deux mois pour excès de vitesse.

M. D. J. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrage à agent de la Force publique et défaut de présentation du permis de conduire.

M. P. K. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et non présentation du permis de conduire.

M. J.C. L.G. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. D. M. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires.

M. J. P.B. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation de permis de conduire, non présentation de certificat d'immatriculation et non présentation d'attestation d'assurance.

Mlle I. R. Dix mois, dont quatre avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

- M. M. S. Deux ans pour refus de se soumettre aux épreuves déterminatives destinées à établir le taux d'alcoolémie.
- M. P. V.M. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise.
- M. R. W. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en sens interdit.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avenue de l'Annonciade, Monaco, à partir du 3 avril 2006.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : [www.education.gouv.mc](http://www.education.gouv.mc)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2006, délai de rigueur.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 2<sup>e</sup> trimestre 2006.*

*Avril*

- |                         |                 |               |
|-------------------------|-----------------|---------------|
| 1 et 2                  | Samedi-Dimanche | Dr ROUSSET    |
| 8 et 9                  | Samedi-Dimanche | Dr DE SIGALDI |
| 15 et 16                | Samedi-Dimanche | Dr TRIFILIO   |
| 17<br>(Lundi de Pâques) | Lundi           | Dr LEANDRI    |
| 22 et 23                | Samedi-Dimanche | Dr ROUGE      |
| 29 et 30                | Samedi-Dimanche | Dr ROUSSET    |

*Mai*

- |                                      |                 |                  |
|--------------------------------------|-----------------|------------------|
| 1 <sup>er</sup><br>(Fête du Travail) | Lundi           | Dr LEANDRI       |
| 6 et 7                               | Samedi-Dimanche | Dr LANTERI-MINET |
| 13 et 14                             | Samedi-Dimanche | Dr ROUGE         |

- |                |                 |             |
|----------------|-----------------|-------------|
| 20 et 21       | Samedi-Dimanche | Dr TRIFILIO |
| 25 (Ascension) | Jeudi           | Dr ROUSSET  |
| 26             | Vendredi        | Dr ROUSSET  |
| 27 et 28       | Samedi-Dimanche | Dr ROUSSET  |

*Juin*

- |                |                 |                  |
|----------------|-----------------|------------------|
| 3 et 4         | Samedi-Dimanche | Dr DE SIGALDI    |
| 5 (Pentecôte)  | Lundi           | Dr LEANDRI       |
| 10 et 11       | Samedi-Dimanche | Dr ROUGE         |
| 15 (Fête Dieu) | Jeudi           | Dr LANTERI-MINET |
| 17 et 18       | Samedi-Dimanche | Dr LANTERI-MINET |
| 24 et 25       | Samedi-Dimanche | Dr TRIFILIO      |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

*Tour de garde des pharmacies - 2<sup>e</sup> trimestre 2006.*

- |                     |   |
|---------------------|---|
| 31 mars - 7 avril   | Pharmacie de l'ANNONCIADE<br>24, boulevard d'Italie   |
| 7 avril - 14 avril  | Pharmacie J.P.F.<br>1, rue Grimaldi                   |
| 14 avril - 21 avril | Pharmacie CAPERAN<br>31, avenue Hector Otto           |
| 21 avril - 28 avril | Pharmacie PLATI<br>5, rue Plati                       |
| 28 avril - 5 mai    | Pharmacie ASLANIAN<br>2, boulevard d'Italie           |
| 5 mai - 12 mai      | Pharmacie GAZO<br>37, boulevard du Jardin Exotique    |
| 12 mai - 19 mai     | Pharmacie des Moulins<br>27, boulevard des Moulins    |
| 19 mai - 26 mai     | Pharmacie CAPERAN<br>31, avenue Hector Otto           |
| 26 mai - 2 juin     | Pharmacie de la COSTA<br>26, avenue de la Costa       |
| 2 juin - 9 juin     | Pharmacie CENTRALE<br>1, place d'Armes                |
| 9 juin - 16 juin    | Pharmacie de l'ESTORIL<br>31, avenue Princesse Grace  |
| 16 juin - 23 juin   | Pharmacie BUGHIN<br>26, boulevard Princesse Charlotte |
| 23 juin - 30 juin   | Pharmacie du ROCHER<br>15, rue Comte Félix Gastaldi   |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

---

### Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### Nouveaux tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 11 octobre 2005, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

#### Prix de journée :

##### HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE PUBLIQUE :

Réanimation	DMT/MT	105/03	1 604,88 euros
Soins Intensifs de Cardiologie	DMT/MT	107/03	1 604,88 euros
Pédiatrie	DMT/MT	108/03	560,19 euros
Médecine cardio-vasculaire	DMT/MT	127/03	560,19 euros
Pneumologie	DMT/MT	130/03	560,19 euros
Chirurgie indifférenciée	DMT/MT	137/03	671,05 euros
Chirurgie orthopédique	DMT/MT	153/03	671,05 euros
Maternité	DMT/MT	165/03	560,19 euros
Chroniques - Moyen séjour	DMT/MT	167/03	328,20 euros
Hôpital de jour médecine	DMT/MT	174/04	560,19 euros
Médecine indifférenciée	DMT/MT	223/03	560,19 euros
Psychiatrie	DMT/MT	230/03	560,19 euros

##### HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE LIBÉRALE :

Spécialités médicales libérales	DMT/MT	114/03	560,19 euros
Spécialités chirurgicales libérales	DMT/MT	143/03	671,05 euros
Obstétrique libérale	DMT/MT	183/03	560,19 euros
Orthopédie libérale	DMT/MT	628/03	671,05 euros
Surveillance de Cardiologie libérale	DMT/MT	637/03	560,19 euros
Réanimation chirurgicale libérale	DMT/MT	735/03	1 604,88 euros

Les autres tarifs publiés au Journal de Monaco du vendredi 5 août 2005 et du vendredi 30 décembre 2005 sont inchangés.

### MAIRIE

---

#### Avis de vacance d'emplois n° 2006-021 de postes au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes ci-après seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 3 juillet et le 8 septembre 2006 inclus, aux conditions suivantes :

- un Responsable, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation ;
- cinq Moniteurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

---

#### Avis de vacance d'emploi n° 2006-022 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

---

#### Avis de vacance d'emploi n° 2006-023 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS***Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Théâtre des Variétés*

le 24 mars, à 20 h 30,

Concert - « The Space Animals » par Marc Guilleumont Quartet, organisé par Monaco Jazz Chorus.

le 25 mars, à 21 h,

Concert - « La Philosophie d'une Vie » par Michel Losorgio et ses musiciens, organisé par l'Association Losorgio.

le 27 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Les Frontières de l'Europe » par J. Semprun, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 28 mars, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique « Play Time » de Jacques Tati. 1<sup>re</sup> partie : « Flatlife » de Jonas Geirnaert, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 29 mars, à 20 h 30,

A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, représentations théâtrales - « Classe Terminale » de René de Obaldia et « Le Bateau pour Lipaïa » d'Alexei Arbuзов par le Studio de Monaco.

*Printemps des Arts de Monte-Carlo :*

le 3 avril, matin et après-midi,

Journée des Enfants avec le concours de la Direction de l'Education Nationale et de la Direction de Affaires Culturelles. Au Programme : Ravel.

*Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 25 mars, à 21 h, et le 26 mars, à 15 h,

Représentations théâtrales « Le Canard à l'Orange » de William Douglas, avec Sabine Haudepin, Gérard Rinaldi, Jean-Marie Lamour, Colette Maire et Marion Posta.

les 30 et 31 mars, à 21 h,

« Follement Roumanoff » par Anne Roumanoff.

*Association des Jeunes Monégasques*

le 24 mars, 21 h,

Concert avec Indykush, Karshon et Bloody Mary.

*Le Sporting Monte-Carlo*

le 25 mars, à 20 h,

Bal de la Rose.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 26 mars, à 19 h et 21 h,

Les Sérénissimes de l'Humour.

le 30 mars, à 20 h 30,

Concert de Jazz avec « The Count Basie Orchestra ».

le 1<sup>er</sup> avril, à 15 h,

Arrivée du 2<sup>e</sup> Rallye de Monte-Carlo des véhicules à piles à combustible et hybrides.

*Auditorium Rainier III*

le 28 mars, de 19 h à 20 h,

Conférence sur le thème « Séismes et Construction dans notre région » par M. Wolfgang Jalil, Président du Comité de Rédaction de la Norme Européenne PS 92, organisée par le Rotary Club de Monaco.

*Eglise Saint-Charles*

le 29 mars, à 20 h 30,

Lecture de textes autour « De la Passion... » par Marie-Christine Barrault, accompagnée par le Quatuor Monoikos, organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

*Salle Garnier*

le jeudi 30 mars (gala) à 20 h, le 2 avril, à 15 h et le 4 avril, à 20 h,

Opéra - « Tosca » de Giacomo Puccini avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Espace Fontvieille*

du 30 mars au 3 avril,

17<sup>e</sup> « Déc'oh », le salon de la maison et du jardin de la Côte d'Azur, organisé par le Groupe Promocom.

*Musée Océanographique*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 1<sup>er</sup> avril, à 20 h,

« Nuit Egoïste » autour de musiques et d'invités de Marc Monnet.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,  
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.  
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de  
Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition de peinture sur le thème « Ma Passion pour la  
Chine » par l'Artiste-Peintre, Deanna Gao.  
le 31 mars, à 16 h,  
Exposé-Conférence sur la peinture et la calligraphie chinoise  
par l'Artiste-Peintre, Deanna Gao.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 25 mars, du mardi au vendredi, de 15 h à 20 h,  
Exposition - « Les Chatak » de Agathak.

*Atrium du Casino*

jusqu'au 9 avril,  
Exposition de sculpture sur le thème « Cœur de Femme » de  
Titi Venturini.

*Salle d'exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 17 avril,  
Exposition sur le nouveau Musée National « Entracte ».

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 mai,  
Exposition de photos - « Rue Robert Doisneau ».

**Congrès***Hôtel Métropole*

jusqu'au 24 mars,  
Voyages Mathez.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 24 mars,  
Salon de Back Europ France (Boulangers, Pâtisseries).  
du 30 mars au 2 avril,  
Salon des Véhicules Ecologiques et des Energies Renouvelables -  
E.V.E.R.

le 1<sup>er</sup> avril,  
Professione Casa.

*Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 24 mars,  
Débit Conférence.

jusqu'au 26 mars,  
Art of Travel.

du 29 mars au 3 avril,  
Howard Hanna.

du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril,  
Boehringer Ingelheim.

du 3 au 6 avril,  
Berlex Laboratories.

*Hôtel Columbus*

jusqu'au 24 mars,  
Séminaire Equipe Europe.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 24 mars,  
Semoty Awards Meeting.

jusqu'au 26 mars,  
Halifax.

*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 26 mars,  
Takeda.

jusqu'au 30 mars,  
Roper Brothers.

du 3 au 5 avril,  
RBS Insurance.

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

les 1<sup>er</sup> et 2 avril,  
Séminaire Médecins.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 26 mars,  
Coupe Prince Pierre de Monaco – Stableford.

le 2 avril,  
Coupe S. et V. Pastor – Greensome Medal.

*Stade Louis II*

le 26 mars, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 Orange :  
Monaco - Paris SG.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, sise « Villa Claude », 3, avenue Saint-Michel à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder de gré à gré à la société anonyme monégasque SAPJO, représentée par M. Philippe MUXEL, le droit au bail concernant :

- le local sis au 1<sup>er</sup> sous-sol (à l'angle nord-est) de l'immeuble dénommé « Villa Claude », 5, avenue Saint-Michel à Monaco,

- un ensemble de locaux au rez-de-chaussée (côté nord-ouest) et une cave en sous-sol dans l'immeuble dénommé « Villa Gardénia » sis à Monaco, avenue Saint-Michel au n° 3,

de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, au prix de CENT VINGT MILLE euros (120.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et ce, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 14 mars 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « BIG TREKKERS » ayant eu son siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco et occupant les locaux de la S.A.M. EGTM, 27, boulevard des Moulins à Monaco, a prorogé jusqu'au 13 décembre 2006 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 mars 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MECANIQUE ET PRECISION, a prorogé jusqu'au 3 octobre 2006 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 mars 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 2006, réitéré le 9 mars 2006, M. Luigi BATTIFOGLIO, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, représenté par M. Jean-Paul SAMBA, domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de M. BATTIFOGLIO, a cédé à M. Eric PANIZZI,

demeurant à Monaco, Port Hercule, Bateau Jonathan II, le droit au bail d'un magasin situé au rez-de-chaussée (lot numéro 30) de l'immeuble sis numéro 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais de la loi au Cabinet de M. Jean-Paul SAMBA à l'adresse ci-dessus indiquée.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 2 février 2006 réitéré le 15 mars 2006, Mme Daniela PACE, Esthéticienne, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, divorcée, non remariée, de M. Saverio GULLACE a cédé à Mme Florence BERTIN, Commerçante, demeurant à Monaco, 11, rue Louis Aurégliia, épouse de M. Olivier MARTINI, un fonds de commerce de « Pose de faux ongles, épilation visage, vente d'accessoires de mode, épilation à la cire ou à la pince et beauté des pieds ; Esthéticienne et bronzage U.V. » exploité sous l'enseigne « NAIL - BOX », dans des locaux sis à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)

dénommée :

### « CABINET D'EXPERTISE DU BÂTIMENT POUR LES ASSURANCES »

en abrégé « C.E.B.A. »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, le 30 juin 2005, les actionnaires de la société « CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES » en abrégé « C.E.B.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de l'objet social,
- et la modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 (NOUVEAU) :

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- d'exercer toutes opérations en expertise d'assurance, dans les domaines ou matières assurables demandés notamment par les cabinets d'assurances,
- de procéder au règlement technique de tous sinistres industriels, commerciaux, particuliers ou autres,
- plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 26 octobre 2005.

III. - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2006,

dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 16 mars 2006.

IV. - Les expéditions des actes précités des 26 octobre 2005 et 16 mars 2006, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)  
dénommée

« **MONTE-CARLO CAR RENTAL** »

---

**ERRATUM**

A la publication des deux modifications aux statuts de la société dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » parues au Journal de Monaco numéro 7.746 du 10 mars 2006 pages 345 et 346, c'est par erreur s'il a été indiqué que les deux délibérations avaient été prises au siège social à Monaco, 14, quai Jean-Charles Rey, les 20 mai et 20 septembre 2005 alors qu'en réalité, elles ont été prises les 24 mai et 20 septembre 2005.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 16 décembre 2005, réitéré le

7 mars 2006, la S.A.M. « LABORATOIRE FAMADEM » ayant son siège 4 et 6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, a cédé, à la société « INTERMAT S.A.M. » ayant son siège 24, avenue de Fontvieille à Monaco, le droit au bail de locaux (lots 516 et 517) dépendant de la « ZONE F » du Complexe de Fontvieille sis 4 et 6, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 2005, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> février 2006, la gérance libre consentie à M. José LITTARDI et M. Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DRESDNER BANK MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 février 2006.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 décembre 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « DRESDNER BANK MONACO ».

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation :

La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi Bancaire" applicable ;

La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

L'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités.

Et généralement, toute les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS d'euros (10.000.000 €) divisé en DIX MILLE actions de MILLE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en

nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit en Principauté de Monaco sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant le lieu de la réunion et l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les Comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les Comptes présentés par

les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les Comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des Comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les Comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le

ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 février 2006.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 17 mars 2006.

Monaco, le 24 mars 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« DRESNER BANK MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DRESNER BANK MONACO », au capital de DIX MILLIONS d'euros et avec siège social « Le Lotus » 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 22 décembre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mars 2006 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (17 mars 2006),

ont été déposées le 23 mars 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

**TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES ».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière :

- Pour le compte de personnes physiques ou morales, toutes études administratives, techniques et/ou financières pour des projets économiques ou industriels complexes ainsi que le pilotage desdits projets ou l'accompagnement dans leur réalisation ;

- L'animation du « Lausanne Consulting Institut » et donc l'organisation de séminaires, de formations et

la publication d'ouvrages directement liés auxdits projets ;

- Le support administratif et de gestion des sociétés affiliées au groupe « Lausanne Consulting Group ».

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou de toutes autres natures se rattachant à l'objet social.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit

préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les Comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les Comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les Comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des Comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les Comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 8 mars 2006.

Monaco, le 24 mars 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 14 octobre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 mars 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 mars 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 mars 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (8 mars 2006) ;

ont été déposées le 22 mars 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 2006.

Signé : H. REY.

**FIN DE GERANCE**

*Deuxième insertion*

La gérance libre consentie par la « SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC ET COMPAGNIE », avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à la S.A.M. « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de « NEW STATION », exploité 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin rétroactivement le 30 novembre 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, à la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**« CASSINI ET CIE »**

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 16 janvier 2006 et avenant du 31 janvier 2006, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale « CASSINI ET CIE », et dénomination commerciale « S.O.S. INFORMATIQUE », dont le siège est à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, avec pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

- Réalisation de travaux et prestations de services informatiques et vidéo ;

- Installation, dépannage et formation en informatique, vidéo et téléphonie (matériel et logiciels) ;

- Etudes et conseils en systèmes informatiques, matériels et logiciels ;

- Développement d'applications spécifiques, création de sites internet, hébergement de sites internet et de données, contrôle d'accès à distance ;

- A titre accessoire et dans le cadre de l'activité principale, achat, vente, de matériel, support de stockage multimédia, téléphonie, électronique, vidéo et logiciels informatiques ;

- Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Daniel CASSINI, demeurant à Menton, 06500, 106 b, avenue des Acacias, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 5.000,00 euros, est divisé en 100 parts de 50 euros chacune, sur lesquelles 10 parts ont été attribuées à M. CASSINI Daniel, seul associé commandité. Les 90 autres ont été attribuées à l'associé commanditaire.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2006.

Monaco, le 24 mars 2006.

---

**COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 111 110 000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

---

**FIN DE CAUTIONNEMENT**

Par deux actes sous seing privé du 8 novembre 2004, la Compagnie Monégasque de Banque, société anonyme monégasque au capital de 111.110.000 euros, immatriculée au RCI sous le numéro 76 S 1557 dont le siège social est sis 23, avenue de la Costa, Monte-Carlo, s'est portée caution solidaire de la société en Commandite Simple « SCS Y. CARUSO & CIE – SOFITEC IMMOILIER » immatriculée au RCI sous le numéro 04S04284 et exerçant l'activité d'agent immobilier au 57, rue Grimaldi - MC 98000 Monaco et ce pour une durée d'un an renouvelée par la suite jusqu'au 8 novembre 2006, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour chacune des 2 garanties émises : l'une dans le cadre de son activité de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce,

l'autre dans le cadre de son activité de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en co-propriété.

A la demande de M. Yves CARUSO, gérant de la SCS SOFITEC IMMOBILIER, il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution, si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce et dans le cadre de ses activités de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 24 mars 2006.

---

**SCS « COLLET & CIE »**

---

**AVIS D'INFORMATION**

Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 26 janvier 2006, M. Christian BOISSON, Expert-Comptable, sis 13 avenue des Castelans à Monaco, a été désigné en qualité de liquidateur Judiciaire de la société en liquidation dénommée « COLLET & CIE » exerçant le commerce sous l'enseigne « TRANSCONTINENTAL COMMUNICATIONS INVESTMENT », dont le siège social était situé à Monaco, 13, avenue des Castelans.

Cette désignation confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

La présente publication a notamment comme effet, pour tout créancier de la société de se faire connaître au liquidateur dans les quinze jours de la présente.

Monaco, le 24 mars 2006.

---

## LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 450 000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE sont convoqués à l'étude de M<sup>e</sup> Henry REY sise à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, le 12 avril 2006, à 14 h 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la réduction du capital social (ayant pour effet l'annulation de toutes les actions anciennes) ;

- Ratification de l'augmentation corrélative du capital social (ayant pour effet de le porter à 750.000 euros) ;

- Modification de l'article 5 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 160.000 euros  
Siège social :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Le Neptune sont convoqués au siège social en assemblée générale

ordinaire annuelle le jeudi 27 avril 2006, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de résultat de l'année 2005 et du bilan arrêté au 31 décembre 2005 ;

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2005 ;

- Approbation des Comptes et quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2005 ;

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2006.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## ASSOCIATION

---

### CLUB D'EXPLORATION SOUS-MARINE DE MONACO

L'association a pour objet de grouper tous les amateurs d'exploration sous-marine, d'organiser, de développer, de favoriser et de promouvoir, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la pratique des activités subaquatiques.

Le siège est fixé sise Cale de Halage, Port de Fontvieille à Monaco (Pté).

---